★ Année 1950. — N° 127 A. N. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 3 Décembre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 284e SEANCE

Séance du Samedi 2 Décembre 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande d'interpellation.

3. — Vérification des pouvoirs (*suite*). — Département de l'Oise.

4. — Code du travail dans les territoires d'outre-mer — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Contre-projet de M. Castellani: MM. Castellani, Silvandre, Noguères, Juglas, président de la commission; Benoist, Mme la présidente, MM. Dumas, rapporteur; Lamine-Guèye, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin, de la prise en considération du contre-projet.

Art. 1er.

Amendement de M. Senghor: MM. Senghor, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le président de la commission, Castellani.

Article et amendement réservés.

Art. 2.

Demande présentée par M. Castellani tendant à réserver l'article: MM. Castellani, le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Arthaud, Lamine-Guèye. — Rejet.

Amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou: MM. Castellani, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Arthaud. — Rejet.

Autre amendement de MM. Castellani, Mabrant et Bayrou: MM. Castellani, Konate, Silvandre, le rapporteur, Coulibaly, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Lamine-Guèye, Arthaud, Félix-Tchicaya, Benoist. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Renvoi de la suite de la discussion à samedi prochain.

5. — Dépôt d'une proposition de résolution.

6. — Ordre du jour.

★ (1 f.)

PRESIDENCE DE Mme MATHILDE GABRIEL-PERI, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 1er décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Roger Duveau une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour le financement des programmes d'équipement des territoires d'outre-mer, et sur les conséquences irréparables que toute mesure de régression ou d'abandon pourrait entraîner.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 3 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*Suite*)

DÉPARTEMENT DE L'OISE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 1er décembre 1950.

Votre 6e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 6e bureau.

(Les conclusions du 6e bureau, mises aux voix, sont adoptées.)

Mme la présidente. En conséquence, M. Weill-Raynal est admis.

— 4 —

CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072, 3501, 4942, 8281, 9285, 1434, 3683, 4544, 6749, 10913).

Dans sa séance du 27 novembre, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

« Art. 1er. — Pour chaque territoire ou groupe de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, il sera pris dans le délai d'un an, en application des prescriptions générales insérées dans la présente loi, sur la proposition des chefs de territoire, après avis des assemblées locales et des organisations locale syndicales, professionnelles et de travailleurs, un décret fixant les conditions d'engagement et d'emploi des travailleurs embauchés sur place ou appelés à servir sur place, lorsque pour ces derniers il n'aura pas été établi un contrat de travail régi par les lois en vigueur dans la métropole et à l'exception de ceux nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique et de ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de la société traditionnelle.

« Ces décrets seront soumis à l'avis de la commission consultative du travail du ministère de la France d'outre-mer. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, mes premières paroles s'adresseront, avec tout le respect que je lui dois et que je lui porte, à Mme la présidente, pour lui poser la question suivante:

Est-il vraiment sérieux de discuter une affaire aussi importante que l'établissement d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer devant une Assemblée à peu près vide, puisqu'elle compte aujourd'hui une bonne douzaine de députés assidus aux séances du samedi matin ?

C'est vraiment là une méthode désastreuse, et plus que jamais il me paraît indispensable de consacrer à l'étude de ce projet une séance qui permette à nos collègues d'assister plus nombreux à la discussion du code du travail dans les territoires d'outre-mer, car sans aucun doute c'est cette séance du samedi matin qui ne permet pas à la grande majorité de nos collègues, retenu par d'autres obligations, d'assister à cette discussion.

Il n'est vraiment pas sérieux de continuer à travailler dans de pareilles conditions, et nous avons de la chance que les tribunes soient vides, sans quoi le public se scandaliserait peut-être quelque peu du petit nombre de députés en séance pour l'examen d'une question aussi importante.

Si je n'ai pas pu suivre d'une manière assidue les travaux de la commission des territoires d'outre-mer quand elle a discuté le projet et les propositions de loi aujourd'hui soumises à notre examen, si je n'ai assisté qu'à quelques réunions, c'est parce que j'ai été retenu dans ma circonscription pendant plusieurs semaines. Mais je tiens à préciser que, quelles que soient nos divergences d'opinion sur ce code du travail, j'estime que le rapporteur, notre collègue M. Joseph Dumas, a rapporté avec sincérité les conclusions de la commission des territoires d'outre-mer et qu'il a fait là un travail considérable, auquel rendent hommage même ceux qui paraissaient opposés à certaines dispositions de ce code du travail.

J'ajoute que M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a bien voulu, avec son affabilité habituelle, repousser le contre-projet que mes amis Malbrant, Bayrou et moi-même défendons aujourd'hui devant l'Assemblée.

Peut-être aurait-il mieux valu nous entendre d'abord en exposer les motifs, mais je sais que M. Aujoulat est suffisamment averti de toutes les questions d'outre-mer, et en particulier des questions intéressant le travail dans ces territoires, pour que la simple lecture de notre contre-projet l'ait autorisé à prendre à la dernière séance cette position.

Je voudrais, avant d'aborder le fond du sujet, demander à certains de nos collègues qui nous ont fait le reproche de ne pas vouloir de code du travail, pourquoi ils essayent de faire croire que les uns veulent un code du travail et que d'autres n'en veulent pas. Ce n'est pas exact.

En ce qui nous concerne, nous avons toujours proclamé la nécessité d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et je vais essayer d'expliquer comment nous le concevons.

Evidemment, nous ne pouvons accepter le monstre — je m'excuse de ce mot — de 231 articles, qui nous est présenté et c'est la raison même de notre contre-projet.

Nous tenons à faire observer à l'Assemblée, et en particulier aux députés qui ont suivi avec assiduité tous les débats de la commission des territoires d'outre-mer, que les observations nombreuses et utiles qui nous ont été faites nous ont convaincus de la nécessité de compléter notre contre-projet et nous n'avons pas hésité à présenter devant l'Assemblée une texte beaucoup plus complet que celui que nous avions soumis à la commission.

Cela démontre simplement que nous n'avons pas trouvés inutiles les débats qui ont eu lieu devant la commission et que des arguments de M. le rapporteur et de certains commissaires nous ont amenés à modifier notre point de vue en complétant le contre-projet que nous déposons aujourd'hui devant l'Assemblée par 24 nouveaux articles qui traduisent la façon dont nous concevons l'établissement d'un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nous y avons ajouté des dispositions relatives aux conventions collectives, à la procédure de conciliation et d'arbitrage, à l'organisation de l'inspection du travail, à l'organisation de l'arbitrage lui-même.

Il nous a paru utile d'insérer toutes ces dispositions dans un cadre général, estimant, je l'expliquerai tout à l'heure, que les grandes dispositions du code du travail doivent être votées par notre Assemblée, alors que toutes les adaptations et tous les détails d'application sont, par contre, du ressort des territoires.

Vous voyez là notre souci de ne rien négliger d'utile et notre désir d'aboutir à une formule assez large pour servir de cadre à ce code du travail.

Nous avons voulu, en effet, en tracer le cadre, en tisser le canevas, mais avec des mailles assez larges pour que les assemblées locales et les organismes locaux puissent donner leurs avis éclairés sur une question aussi importante.

Nous serions vraiment navrés, alors qu'au sein de la commission des territoires d'outre-mer nos collègues se sont souvent, et avec juste raison, fait l'écho d'une politique de décentralisation, d'une politique qui permette aux territoires de faire entendre davantage leur voix et leurs avis, de constater que, dans une matière aussi importante, l'Assemblée se soucierait de légiférer dans le détail, ce qui interdirait à chaque territoire d'insérer dans un cadre général des dispositions particulières et de collaborer ainsi à la construction d'un code que nous voulons, mais que nous voulons adaptable à chaque territoire ou groupe de territoires.

Que reprochez-vous à notre contre-projet ? De ne pas être assez complet ? Contrairement au texte de la commission et du Gouvernement, il n'entre pas dans tous les détails, mais tel est bien le fond de notre pensée.

Nous avons voulu, je le répète, établir un cadre suffisamment solide et étoffé pour qu'un travail efficace et constructif puisse être ensuite effectué dans chaque territoire et pour que soient respectés les grands principes qui doivent régir l'établissement de ce code du travail. Mais en contre-partie nous n'avons pas voulu entrer dans le détail, faisant confiance aux territoires que nous représentons et leur laissant la faculté de discuter cette question si importante et d'en définir les modalités d'application.

Mais nous n'avons jamais pensé pour autant que l'Assemblée, ni surtout les députés qui représentent ici les territoires intéressés par le code, ne pourraient pas suivre le travail des organismes locaux.

On nous dira que si nous ne précisons pas dans notre texte le plus de détails possible, les assemblées et les commissions locales qui auront à connaître du code du travail feront peut-être une œuvre qui ne conviendra pas. Je tiens à ce propos à vous rappeler que nous avons toujours, soit par le moyen d'interpellations, soit par des questions aux ministres, soit par des interventions directes auprès de nos mandants, le droit d'intervenir si nous trouvons que la mise au point du code du travail

dans les territoires d'outre-mer n'est pas menée avec assez de rapidité ou pèche par manque d'efficacité.

M. Jean Félix-Tchicaya. Autant le faire tout de suite.

M. Jules Castellani. Les uns, je le sais, le disent tout bas, d'autres ont le courage de le dire tout haut : on craint surtout que les territoires d'outre-mer n'aient pas, pour accomplir un travail constructif aussi considérable que celui que nous leur demandons, des techniciens et des gens capables.

Je m'élève contre une pareille assertion et je tiens à rappeler que, depuis 1946, les territoires d'outre-mer sont dotés d'assemblées locales élues, au-dessus desquelles siège souvent une assemblée consultative ou un grand conseil, selon l'appellation que nous leur avons donnée.

Nous leur rappelons aussi qu'il y a partout des chambres de commerce, des chambres d'industrie et des chambres d'agriculture, qu'il y a partout des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers, et aussi un corps d'élite d'administrateurs des colonies auquel je tiens ici à rendre hommage, qui s'occupent depuis des dizaines d'années de ces questions de travail dans les territoires d'outre-mer.

Enfin, nous avons — et là M. le ministre sera, je pense, de mon avis — un corps de techniciens inspecteurs du travail, qui peuvent non seulement apporter leur compétence et leurs connaissances dans l'établissement d'un tel code du travail, mais aussi défendre les idées du Gouvernement, les grandes directives que vous serez appelé, monsieur le secrétaire d'Etat, à leur donner à cette occasion.

Dès lors, qu'on ne nous dise pas que, dans tous ces organismes, on ne peut pas trouver des personnes capables pour constituer une commission suffisamment compétente aux fins d'établir un code du travail adaptable à chaque territoire. C'est vraiment là un mauvais prétexte et je tiens tout de suite à le dénoncer parce qu'il ne me paraît pas sérieux.

Au contraire, nous aurions un très grand intérêt à faire une confiance plus large à tous ceux qui ont sur la plupart d'entre nous l'avantage de demeurer dans les territoires eux-mêmes et d'en mieux connaître les besoins et les nécessités.

M. Mamadou Konate. Vous êtes plein de sollicitude pour nous !

M. Charles Benoist. Vous avez le cœur sur la main, mais les poignets coupés.

M. Jules Castellani. Non, je les ai tous les deux, mon cher collègue. Heureusement pour moi, du reste, car il y a beaucoup de choses qui me manquent, mais celle-là ne me manque pas.

On nous a dit aussi — c'est exact peut-être pour certains territoires, mais en tout cas pas pour Madagascar — que les syndicats n'existaient en réalité dans les territoires d'outre-mer que depuis 1944 ou 1945.

Je puis affirmer que déjà avant 1939, depuis 1931 ou 1932, de nombreux syndicats existaient à Madagascar, affiliés les uns à la C. F. T. C., d'autres à la C. G. T.

Le créateur d'un de ces syndicats, affilié à la C.G.T., membre du parti communiste, siège aujourd'hui à l'Assemblée de l'Union française, à Versailles.

Donc, qu'on ne nous dise pas que ces syndicats n'ont qu'un ou deux ans d'existence. Ils ont, en réalité, une existence beaucoup plus longue et, à mon avis, la confiance que nous pourrions leur accorder serait utile et largement justifiée.

Nous ne voulons pas entrer dans tous les détails d'application du code du travail. Mais je signalerai une autre raison qui me paraît importante. Nous voulons aller vite. Nous voulons que les territoires d'outre-mer aient rapidement un code du travail qui puisse entrer bientôt en application.

Mais nous pensons que, quel que soit le code que vous serez appelés à voter et quel qu'ait été le souci de notre rapporteur et de la commission de compléter au maximum les dispositions prévues pour ce code, vous ne pourrez éviter les arrêtés d'application, car des dispositions particulières devront être prévues pour l'application de ce code dans chaque territoire.

C'est alors que les commissions dont j'ai parlé pourront se pencher sur le fond du problème lui-même et apporter une aide constructive à l'établissement de ce code du travail.

On nous dit aussi — c'est un argument facile que je m'efforcerai de réfuter — que le travail est le même partout.

Il est certain que si l'on s'en tient à cette formule simpliste, le travail est le même partout. Nous sommes d'accord et jamais personne ne l'a contesté.

Dans son excellent exposé, mon collègue et ami M. Malbrant a donné les principales raisons qui font que nous sommes opposés au code du travail tel qu'on nous le présente. Dans une interruption, on lui a fait observer que le travail était le même partout. Il n'a pas répondu parce qu'il n'avait pas compris l'interruption qui lui était adressée. Je réponds aujourd'hui en son nom et en mon nom.

Nous n'avons jamais dit et nous ne dirons jamais que le travail n'est pas le même partout. Mais là où nous pouvons différer d'opinion, c'est sur les conditions dans lesquelles on travaille, sur les différences de climat, de mœurs, d'us et coutumes, etc.

M. Jean-Félix Tchicaya. Pourquoi pas de race, puisque vous y êtes ?

M. Jules Castellani. Les conditions ne sont pas les mêmes partout, et certainement la majorité de mes collègues ne le contesteront pas. Nous en parlerons lors de la discussion de l'article 1er, où vous avez introduit une clause qui nous paraît inacceptable, mais qui démontre que vous ne pensez pas que le travail soit le même partout et qu'il puisse être effectué dans les mêmes conditions.

M. Jean-Félix Tchicaya. C'est pourquoi on continue à faire « suer le burnous » en Afrique.

M. Jules Castellani. J'ai dit que nous en parlerions lors de la discussion de l'article 1er. C'est pourquoi je n'insiste pas pour l'instant.

Nous le répétons, il y a de sérieuses différences dans les conditions de travail entre la métropole et les territoires d'outre-mer et, je vais plus loin, entre les diverses régions d'un même territoire.

Un travail constructif prévu sur place, comme nous le proposons dans notre contre-projet, pourrait synchroniser toutes ces forces et aider à l'élaboration d'un code du travail d'une application beaucoup plus facile, beaucoup plus souple, et qui, en tous les cas, pourraient être réformé lorsque se seraient révélés les inconvénients d'application. Ce serait, à mon avis, un avantage très appréciable.

Je vous pose la question : peut-on vraiment comparer, soumettre aux mêmes mesures, dans des territoires comme Madagascar, le travailleur agricole, le travailleur minier, le travailleur industriel et le travailleur des grandes entreprises ?

Voici quelques exemples qui vous convaincront, je l'espère, de la nécessité de cette grande décentralisation dont je parlais.

A Madagascar, c'est connu, les travailleurs agricoles ne travaillent pas chez l'employeur plus de quatre à cinq heures par jour et de huit à dix jours par mois.

Autrement dit, on ne peut pas prétendre qu'il y ait à Madagascar une classe de travailleurs agricoles. Il y a des autochtones qui louent leurs bras quelques heures par jour et quelques jours par mois, mais il n'y a pas de travailleurs permanents employés dans les exploitations agricoles du 1er janvier au 31 décembre.

M. Charles Lussy. Le travail du 1er janvier au 31 décembre pour les travailleurs agricoles, cela n'existe nulle part.

M. Jules Castellani. Je suis de votre avis, mais, en outre, vous verrez si vous voulez bien me laisser terminer ma démonstration que les situations sont par ailleurs différentes.

Ils travaillent donc comme je viens de l'indiquer, à temps réduit. Le reste du temps, ils travaillent soit chez eux, soit pour les cérémonies, très nombreuses dans ces pays, auxquelles les autochtones ont le devoir impérieux d'assister.

M. Jean Silvandre. J'ai eu l'occasion de dire à la tribune de l'Assemblée comme à celle de l'Assemblée européenne que nous nous méfions beaucoup de cette sollicitude apparente qu'on marque à l'égard de nos coutumes.

On parle souvent de réformes, mais on met peu de hâte à appliquer celles que nous réclamons.

M. Jules Castellani. M. Silvandre me semble être parmi les premiers à défendre les coutumes. Je l'ai déjà dit tout à l'heure, à propos de l'article 1er, vous vous êtes montré soucieux, trop soucieux même — permettez-moi de vous le dire en toute cordialité — du respect de ces coutumes.

Cela va, je crois, à l'encontre des travailleurs eux-mêmes. En tout cas, ne nous reprochez pas ce respect. L'inverse serait beaucoup plus néfaste.

M. Louis Noguères. Concevez-vous qu'il soit possible d'insérer dans un texte de loi comme celui qu'il s'agit de voter une motion relative à des coutumes particulières à tel ou tel territoire ?

N'est-ce pas impossible, impensable ?

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* La question n'est pas là. Nous en parlerons tout à l'heure à l'article 1er.

M. Louis Noguères. C'est pourtant bien la préoccupation qui est exprimée par M. Castellani. Mais c'est impensable.

M. Jules Castellani. Je me félicite de cette interruption de M. Noguères, car je pense également que, dans un code du travail comme celui que nous discutons, il n'est pas possible d'inclure une discrimination concernant les mœurs et les coutumes. Ou bien nous voulons une réforme, un code du travail effectif, ou bien nous n'en voulons pas.

C'est là le fond du débat. Je développerai ces arguments tout à l'heure en combattant certaines dispositions de l'article 1er.

Je reprends mon exemple.

Souvent, sur les plantations de la côte Est, les travailleurs exigent ce qu'on appelle la demi-tâche, c'est-à-dire un travail de deux heures par jour.

Vous savez comme moi que la question de la main-d'œuvre se pose dans ces pays de manière ardue. Un employeur ne

peut guère refuser l'exigence d'un employé qui désire travailler deux heures par jour seulement, c'est-à-dire à la demi-tâche.

Toutes ces questions doivent donc être traitées d'une manière spéciale dans tous leurs détails.

Ce n'est pas notre Assemblée qui peut le faire. Seuls des hommes compétents, vivant sur place, peuvent établir un texte tenant compte de tous les besoins locaux.

Il y a d'autres exemples. Le métayage existe à Madagascar dans les plantations de tabacs. Mais il n'a rien de commun avec le métayage tel que nous le connaissons dans la métropole. Le travailleur d'une plantation de tabac commence à travailler chez un patron comme salarié pour le labour des terres, l'établissement des pépinières, leur entretien. Il ne devient métayer que pendant quelques mois de l'année, au moment du repiquage de ces pépinières. C'est alors seulement qu'il assume les charges normales d'un métayer.

Ce sont là des coutumes locales qui ne peuvent être traitées que localement.

Dans les mines, également, le travail est complètement différent que dans la métropole. Vous savez qu'il existe là-bas plusieurs sortes d'ouvriers, mais que le nombre des salariés, c'est-à-dire des appointés, soit à l'heure, soit à la journée, est minime.

La plupart des travailleurs des mines de mica et de graphite de la Grande Ile sont, en réalité, de petits tâcherons. La preuve en est qu'il n'y a pas beaucoup de travailleurs journaliers, tout au moins dans ces exploitations, et que le règlement de ces ouvriers ne se fait qu'à la semaine ou à la quinzaine, comme dans la métropole, mais non pas en fonction du nombre d'heures de travail, en fonction uniquement des quantités extraites. J'ai cité le mica et le graphite. Je pourrais citer d'autres produits miniers.

Là aussi, les problèmes qui se posent ont un caractère essentiellement local. Il n'y a, dans les mines, que du tâcheronnage. Il n'y a pas en réalité de travailleurs réguliers. (*Mouvements divers.*)

Evidemment, nous pourrions faire une loi supprimant toute liberté, et nous serions d'accord.

Mais c'est justement parce que nous voulons faire un code du travail qui donne au contraire plus de garantie aux travailleurs des mines, aux journaliers, que nous délibérons.

M. Mamadou Konate. D'après votre exposé, il serait difficile d'établir un code du travail.

M. Jules Castellani. Pas du tout. Je me suis expliqué tout à l'heure. Dans notre contre-projet, nous avons établi le grand cadre du code du travail. Je regrette, mon cher collègue, que vous ne vous soyez pas donné la peine de le lire.

M. René Arthaud. Un code du travail forcé!

M. Jules Castellani. Le travail forcé, nous vous en laissons le monopole, mon cher collègue. Je pense que vous êtes beaucoup mieux placés que nous pour cela!

Il est toujours facile de critiquer l'employeur. Mais avez-vous songé aussi aux petits employeurs autochtones, souvent illettrés, employant quelques ouvriers, suivant de vieux usages et de vieilles coutumes ?

Avez-vous songé dans quelles conditions vous pourriez, pendant les premières années, leur appliquer le code du travail que vous votez aujourd'hui ?

Ne pensez-vous pas qu'il y ait lieu de prévoir pour chaque territoire des modalités différentes qui permettraient à ces petits employeurs autochtones d'appliquer le code du travail dans de meilleures conditions, et sans gêne sérieuse pour leurs ouvriers et pour leur exploitation ?

On oublie également trop souvent ceux que, depuis quelque temps on appelle — c'est un terme nouveau; j'avoue qu'il n'est pas désagréable — les « paternalistes ».

Ces hommes ont servi de moniteurs à la masse des autochtones. Ils sont heureux qu'un code règle leurs rapports avec les travailleurs. Mais ils veulent que ce code soit applicable, souple et adaptable à chaque territoire.

Avez-vous songé encore — je m'excuse de cette diversion, mais elle a trait tout de même au code du travail — à la responsabilité des pouvoirs publics en ce qui concerne les salaires ?

Un simple exemple vous montrera jusqu'à quel point les pouvoirs publics sont responsables des bas salaires qui sont payés et qui seront peut-être encore payés.

Jusqu'en 1949, les producteurs de café de nos territoires d'outre-mer étaient obligés de vendre leur produit à des prix très inférieurs aux cours mondiaux, à 50 ou 60 p. 100 de ces cours.

Du jour où la liberté de vente a été donnée à ce produit — là encore la métropole s'est réservée le monopole des expéditions vers son territoire, ce que je trouve pour mon compte personnel logique et normal, car la métropole a parfaitement le droit d'être servie par priorité, à condition, évidemment, qu'elle paye le cours normal...

M. Jean Silvandre. A charge de réciprocité.

M. Jules Castellani. Evidemment.

Je dis donc qu'à partir du jour où les cours ont été libres, celui du café a doublé en moins de deux mois.

Là aussi, pour une production aussi importante et qui intéresse des territoires comme la Côte d'Ivoire et Madagascar en particulier, la question s'est posée pour les exploitations agricoles, les petits propriétaires agricoles, les petits employeurs autochtones, dont je parlais tout à l'heure, employant de deux à cinq ouvriers, de savoir si la vente de leurs produits permettrait de rémunérer suffisamment le travail de leurs ouvriers.

Il semble que, là aussi, la responsabilité des pouvoirs publics soit écrasante.

En effet, à Madagascar tout au moins, la liberté de vente de ce produit a aussitôt entraîné le doublement des salaires dans toutes les exploitations de café de la côte Est.

Une autre question qui me paraît importante est celle des coopératives, dont l'organisation n'a rien de commun avec le système en vigueur dans la métropole. Ce problème est directement lié à celui du code du travail.

Des coopératives doivent être instituées partout, mais avec une réglementation différente de celle qui régit les organisations semblables de la métropole.

Dans les territoires d'outre-mer, en effet, les coopératives ne peuvent se créer et vivre que grâce à des subventions des budgets locaux, accordées soit directement, soit par l'intermédiaire des crédits agricoles.

Il faut que des coopératives fonctionnent en grand nombre afin de permettre aux travailleurs d'obtenir, avec un versement minime, le maximum de produits indispensables à leur vie et à celle de leur famille.

Un effort considérable doit être fait afin que la création de coopératives ne constitue pas un geste isolé et souvent inutile, afin aussi que leur gestion soit suffisamment surveillée pour donner des résultats tangibles.

Le vote de notre contre-projet permettrait de donner rapidement un code du travail aux territoires d'outre-mer. Voter ce contre-projet, c'est faire confiance à ces territoires, à leurs populations, à leurs élus, aux syndicats ouvriers et patronaux. Le refuser, c'est prendre la lourde responsabilité de retarder le vote d'un code du travail qui ne serait pas applicable partout, c'est aller à des ennuis sérieux, c'est compliquer la tâche de tous.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée, avec confiance, de se prononcer par scrutin pour la prise en considération de notre contre-projet.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Benoist, contre le contre-projet.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, une première observation a été présentée par M. Castellani.

Notre collègue a attiré notre attention sur les conditions dans lesquelles nous sommes appelés à délibérer et a surtout observé que peu de députés assistent à la séance.

M. Castellani a oublié de préciser qu'il est le seul représentant de l'important groupe dont il fait partie, l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

M. Jules Castellani. Je ne suis pas membre du groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance.

M. Charles Benoist. M. Castellani aurait dû dire à ses amis qu'en raison de l'importance du problème en discussion, il eût été normal qu'ils fussent à ses côtés. La même observation aurait dû être faite à certains de ses amis politiques qui siègent sur d'autres bancs, comme ceux de la droite qui sont vides aujourd'hui.

Cela dit, j'en viens au contre-projet de notre collègue, qu'il a bien voulu nous développer sous tous ses aspects.

Ce contre-projet révèle, d'abord, une parenté étroite avec les propositions du comité de l'Empire que je dénonçais déjà lors de mon intervention dans la discussion générale. Après l'article 51, notamment, dans un exposé sommaire, le texte se réfère, à plusieurs reprises, aux propositions de M. le sénateur Durand-Réville, dont chacun sait qu'il est un membre influent du comité de l'Empire. Cette référence donne un cachet particulier au contre-projet que M. Castellani oppose au texte de la commission.

M. Jules Castellani. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Oui.

M. Jules Castellani. Mon cher collègue, je tiens à vous tranquilliser: je ne fais pas partie du comité dont vous parlez. Mais je m'honore de compter M. Durand-Réville au nombre de mes amis.

M. Charles Benoist. Bien sûr!

M. Jules Castellani. Cela dit, nous n'avons jamais contesté dans l'exposé des motifs de notre contre-projet que certaines des idées que nous développions émanaient de M. Durand-Réville.

M. Charles Benoist. Je n'ai pas dit, monsieur Castellani, que vous étiez membre du comité de l'Empire: j'ai indiqué seulement que vous obéissiez aux directives de ce comité.

M. Jules Castellani. Je n'obéis qu'à ma conscience. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Le contre-projet de M. Castellani présente une autre particularité. S'il s'en remet, dans presque tous les articles, à des décrets qui seront pris par les gouverneurs, il contient parfois l'énumération de certaines dispositions qui concernent particulièrement les servitudes imposées aux travailleurs d'outre-mer, c'est-à-dire, en fait, ce à quoi ils n'ont pas droit.

Pour ce qui les intéresse directement, les salaires, les conditions de travail notamment, le gouverneur statuera, et lui seul.

Or, chacun sait comment on légifère dans ces territoires. Chacun sait que les colonialistes sont suffisamment influents pour inspirer les décrets qui, pratiquement, sont toujours dirigés contre les populations.

M. Castellani nous dit que nous irions à l'encontre des intérêts des travailleurs d'outre-mer en votant l'article 1er du projet qui vise le respect des rapports coutumiers de leur société traditionnelle. Or, notre collègue a repris la même formule dans son contre-projet, ce qui prouve qu'il comprend l'impossibilité de détruire ce qui existe.

Je l'ai dit au cours de ma première intervention, il existe des traditions dans les territoires d'outre-mer. Elles sont ce qu'elles sont, peut-être retardataires par rapport à nos conceptions de métropolitains. On peut en penser ce que l'on veut, elles existent. Elles se détruiront toutes seules, non de notre fait, mais par la volonté des populations des territoires elles-mêmes, qui jugeront si elles doivent choisir un autre système social.

M. Castellani ajoute que le gouverneur doit, par décret, déterminer quels seront ces rapports coutumiers, c'est-à-dire, en vérité, les servitudes imposées aux travailleurs.

Une telle méthode aboutirait à utiliser les travailleurs comme par le passé, selon un système bien connu que nous appelons le travail forcé et que l'on baptisera, pour la circonstance, de coutumier.

M. Jules Castellani. Vous oubliez un détail important.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, je vous rappelle que, pour interrompre un orateur, l'autorisation de la présidence est indispensable

M. Charles Lussy. Voilà un précédent excellent.

M. Jules Castellani. Je vous présente mes excuses, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Benoist, permettez-vous à M. Castellani de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jules Castellani. Je vous remercie, madame la présidente. C'est dans le feu de la discussion que j'avais interrompu sans autorisation M. Benoist.

Ayant remarqué les inconvénients que vous signalez, monsieur Benoist, je viens de déposer un amendement tendant à la suppression du membre de phrase relatif au travail coutumier. Quand j'ai déposé mon contre-projet, je croyais que des arrêtés locaux pouvaient réglementer le travail dans les rapports coutumiers. M'étant aperçu de mon erreur, j'ai déposé un amendement qui, je l'espère, sera voté par vous.

M. Charles Benoist. Je ne veux pas engager la discussion sur un aspect particulier du contre-projet. Nous aurons l'occasion d'y revenir à propos de l'examen de l'article 1er.

Ce que je veux préciser à l'Assemblée, c'est la teneur de l'article 10 du contre-projet, qui sent le racisme à plein nez. Ce texte est ainsi rédigé :

« A conditons égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement, le salaire de base sera égal pour tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe et leur statut.

« Les seules différences... » — parce qu'il y aura des différences — « ...qui pourront être apportées aux conditions d'engagement et au régime du travail applicables respectivement, d'une part, aux travailleurs non originaires du territoire, d'autre part, aux travailleurs originaires ou aux travailleurs venus d'une même zone climatique, seront celles résultant des différences de conditions de vie découlant des changements de climat et d'habitat. »

Cette conception ne révèle pas l'intention d'élever le système social, de permettre aux travailleurs des territoires de vivre dans les mêmes conditions que les métropolitains qui séjournent dans ces territoires. Mais il est entendu qu'on prendra des dispositions afin que ces travailleurs continuent à vivre dans les piètres conditions qui sont les leurs. C'est ce que signifie tout simplement votre article 10. C'est pourquoi je viens de dire qu'il sent le racisme à plein nez.

Au cours de la discussion générale, nous avons souligné ce qui nous séparait de M. Coste-Floret. Nous aurions aimé que le décret de M. Moutet fût appliqué. Or, M. Coste-Floret s'est opposé à notre désir.

Sans doute ce décret était-il incomplet et ses dispositions auraient-elles pu être plus efficaces. Son application était cependant souhaitable en attendant de le voir compléter.

M. Coste-Floret a insisté sur les améliorations qui s'imposaient. Par là, il a montré qu'on ne peut régler par un simple décret un problème aussi important que celui qui touche aux conditions de vie et de travail dans les territoires d'outre-mer.

Un texte complet devait donc intervenir. C'est pourquoi le Gouvernement et plusieurs groupes, dont le groupe communiste, ont déposé des projets. Après discussion, nous sommes d'accord pour qu'un code complet soit adopté par l'Assemblée.

M. Castellani prétend que ce code est un monstre. Nous considérons qu'en raison de l'importance des problèmes et du nombre des situations à régler, il est normal qu'il comporte 231 articles.

Ce code n'est pas un monstre pour autant. Nous sommes obligés de tenir compte du colonialisme, dont M. Castellani est un des plus beaux fleurons. Je sais qu'il déplaît à notre collègue de se voir baptiser ainsi.

M. Jules Castellani. Cela m'est égal. Vous êtes d'ailleurs incapable de donner la définition de ce mot. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

M. Charles Benoist. Le colonialiste est celui qui exploite les travailleurs d'outre-mer pour s'enrichir. C'est ce que vous êtes, monsieur Castellani.

M. Jules Castellani. Vous vous trompez, monsieur Benoist. Je vous répondrai, d'ailleurs.

M. Jean-Jacques Juglas, *président de la commission.* Me permettez-vous une observation, monsieur Benoist ?

M. Charles Benoist. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je demande à M. Benoist et à M. Castellani de ne pas s'égarer dans des controverses personnelles ni dans des questions qui ne touchent pas le fond du débat.

Les populations des territoires d'outre-mer attendent avec impatience un code du travail. Je demande amicalement à l'un et l'autre de nos collègues de ne pas s'écarter de l'objet de la discussion.

M. Charles Benoist. Monsieur le président de la commission, je n'ai interrompu M. Castellani à aucun moment. Ce n'est pas ma faute si notre collègue m'interrompt à chaque instant.

Je disais que le colonialisme n'a jamais et ne saura jamais apporter une amélioration quelconque aux conditions sociales dans les territoires d'outre-mer. D'autre part, il a eu une certaine influence — nous en avons eu la preuve à maintes reprises — sur les gouverneurs dans l'orientation des arrêtés qu'ils faisaient prendre conformément à leurs intérêts et non pas à ceux des populations noires. C'est une raison de plus pour que l'Assemblée légifère pour les territoires et apporte aux travailleurs d'outre-mer les garanties qu'ils attendent.

En conclusion, je demande à l'Assemblée de repousser le contre-projet de M. Castellani. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Joseph Dumas, *rapporteur.* Je veux tout d'abord, au nom de la commission, rassurer les auteurs du contre-projet en réponse à l'observation de M. Castellani qui nous a dit que l'on avait par avance rejeté son texte.

M. Jules Castellani. J'ai parlé du ministre.

M. le rapporteur. La commission s'est réunie hier matin. Elle a attendu, pour commencer ses travaux, un temps assez long et ses membres ont été désolés de ne pouvoir entendre un des auteurs du contre-projet. Je sais qu'il y a des raisons majeures à cette absence et que l'on ne peut pas être partout à la fois.

Néanmoins, le contre-projet a été discuté et je puis dire, en réponse à la formule employée par M. Castellani, que la commission n'a pu accepter ce texte, car les contacts sont difficiles, sinon impossibles, entre le Lilliputien qu'il représente et le projet de la commission que l'on veut bien dénommer un monstre en 231 articles. *(Sourires.)*

M. Castellani nous dit qu'il n'est pas possible de tout codifier. Il a, toutefois, bien voulu reconnaître que l'œuvre de la commission était sérieuse. Je tiens à en remercier tous les membres de la commission, à quelque parti qu'ils appartiennent, car chacun d'eux a apporté ses conceptions en vue de doter nos territoires d'un code du travail impatiemment attendu de tous.

Je crois que le présent rapport correspond le mieux à l'opinion de la majorité, parfois même à celle de la minorité.

M. Castellani nous dit que des problèmes particuliers se posent pour les travailleurs de l'agriculture et des mines. Mais il en est de même dans la métropole. Les résoudre sera le rôle des conventions collectives. Sur ce plan, nous aurons toute satisfaction.

Je passe rapidement sur les dispositions de ce contre-projet, car le souci du rapporteur, et d'ailleurs de l'Assemblée, est d'aller vite. M. le président de la commission et les représentants des territoires d'outre-mer savent mieux que nous avec quelle impatience les populations de ces territoires attendent le vote de ce texte.

Dans l'exposé sommaire du contre-projet, je constate que M. Durand-Réville exprime le désir de satisfaire l'intérêt des populations de l'Union française qui voudraient être régies par des textes qui tiennent compte de leurs coutumes et de leurs besoins, et de ne pas trahir l'esprit de la Constitution, notamment de l'article 74 qui dispose que « les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a aujourd'hui à discuter d'un projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer. Sinon, pourquoi n'aurait-on pas appliqué dans ces territoires le code métropolitain ? Par conséquent, vous avez satisfaction en cela.

Vous dites également que les conseils et les assemblées de ces territoires ont le désir d'adapter ce régime aux coutumes. Mais vous savez très bien qu'à l'article 1er nous tenons compte de ce désir, puisque vous aviez déposé des amendements en ce sens.

On pourrait réfuter ainsi tous les arguments que nous trouvons dans votre exposé.

Comme l'a dit à la tribune M. le secrétaire d'Etat Aujoulat, lors de son intervention, nous ne pensons pas que des distinctions puissent être faites entre le salariat tel qu'il est appliqué dans la métropole et celui appliqué dans les territoires d'outre-mer. Pour rassurer M. Castellani et ses collègues, je voudrais leur dire que des discussions contractuelles interviendront.

Vous avez reconnu vous-même, monsieur Castellani, qu'il existe, depuis de nombreuses années déjà, des organisations syndicales dans le territoire de Madagascar.

M. Jules Castellani. Parfaitement.

M. le rapporteur. Dans tous les territoires, il se trouve de telles organisations syndicales et à leur tête sont des hommes qui ont vraiment conscience de leurs responsabilités et à la compétence desquels nous pouvons faire confiance.

Je crois donc que notre texte ne doit inquiéter ni les uns ni les autres. Il représente la synthèse, telle que nous pouvions l'espérer, de tous les projets qui ont été déposés.

Hier, la commission a discuté longuement le contre-projet de M. Castellani. Elle l'a repoussé à l'unanimité. En son nom, je demande à l'Assemblée de le repousser également. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Lamine-Guèye pour répondre à la commission.

M. Lamine-Guèye. La semaine dernière, M. Castellani affirmait que la discussion de son contre-projet ne durerait pas plus de dix à quinze minutes.

M. Jules Castellani. Quinze minutes.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mais il a parlé pendant une heure.

M. Lamine-Guèye. Si M. Castellani l'a dit, c'est qu'il le croyait. Mais la démonstration vient d'être faite qu'entre ce qu'il croyait et ce qui s'est passé, il y a une petite différence.

M. Jules Castellani. D'accord.

M. Lamine-Guèye. Nous ferons de notre mieux pour aller vite, en apportant des éléments qui permettront à l'Assemblée de repousser le contre-projet. Pour ma part, je n'en retiendrai que deux.

Voyons d'abord les dispositions de l'article 1er. M. Castellani ne demande rien d'autre que de laisser à l'administration la liberté de réfléchir pendant un an avant de prendre un décret de plus. Mais il ne dit pas ce qu'il y aura dans ce décret.

J'ai rappelé, la semaine dernière, qu'en 1920 déjà, au moment où la loi du 1884 sur l'organisation syndicale a été modifiée, on avait prévu des règlements d'administration publique pour son application dans les territoires d'outre-mer. Il y a de cela trente ans. Les décrets n'ont pas encore été pris!

Je crains donc que le délai de réflexion d'un an demandé par M. Castellani ne soit pas aussi bref qu'il le pense et ne se prolonge outrageusement pour nous mener jusqu'à l'an 3000. (*Sourires.*)

Voilà une première observation. La deuxième résulte des explications données, il y a un instant, par M. Benoist à propos de l'article 10.

Cet article prévoit des différences d'application à raison de l'origine des travailleurs. Or, je connais au moins une disposition de cet ordre qui a donné lieu à de nombreuses difficultés dans un territoire comme l'Afrique occidentale française.

Vous savez que la loi de 1898 sur les accidents du travail n'a pas été promulguée dans de nombreux territoires d'outre-mer, si bien qu'est en instance devant le Parlement une proposition de loi à ce sujet. Il a fallu arriver à 1932, c'est-à-dire trente-quatre ans après la promulgation de la loi en France, pour que soit pris un décret réglementant partiellement, pour l'Afrique occidentale française, la question des accidents du travail et encore avec quelles restrictions et quelles réticences!

Mais, avant que le décret fût pris, une jurisprudence s'était instituée. Il était décidé, en général, que lorsque le travailleur était autochtone — ou si vous préférez indigène ou africain — en aucun cas, quelle que fût la responsabilité de l'employeur, il ne pourrait être fait état de la loi de 1898. En revanche, lorsqu'il s'agissait d'un métropolitain engagé sur place ou en France, automatiquement la loi de 1898 s'appliquait, bien que non promulguée.

Si nous retenions les dispositions du projet de M. Castellani, nous serions en présence de mêmes faits de discrimination raciale, dont nous avons tant souffert dans le passé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

C'est pourquoi je m'élève avec force contre la prise en considération du contre-projet de M. Castellani et, au nom du groupe socialiste, je demande à l'Assemblée de le repousser. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement a fait connaître par avance son opinion sur le contre-projet de M. Castellani et je croyais, ayant démonté ce projet pièce par pièce, au début de la semaine, avoir convaincu notre collègue.

Je vois qu'il n'en est rien. Mais je pense qu'après les interventions de M. le rapporteur et des différents orateurs, il ne sera pas utile d'insister beaucoup pour amener l'Assemblée nationale à repousser purement et simplement ce contre-projet.

Je me contenterai d'apporter à M. Castellani un seul argument nouveau. Il s'agit — et M. Castellani lui-même l'a dit — d'un texte qui ne constitue qu'un cadre. C'est un cadre vide où il n'est question d'ailleurs que de mettre le moins de choses possible. Or, nous pensons que, dans ce cadre, il faut dès maintenant mettre un tableau.

Sans doute n'est-il pas question que ce tableau soit complètement achevé avant de s'en aller vers les territoires d'outre-mer. Si M. Castellani voulait se donner la peine de lire le projet du Gouvernement ou celui de la commission, il constaterait qu'il reste place pour de nombreux arrêtés d'application et pour une consultation très large des commissions consultatives du travail et des assemblées locales elles-mêmes.

Enfin, M. Castellani invoque le témoignage des inspecteurs du travail ou des assemblées locales. Je peux lui répondre que, nous aussi, nous avons recueilli ces témoignages et dans plus d'un territoire. Partout, ce qu'on nous a demandé, c'est un véritable code du travail qui soit un instrument solide, cohérent et général.

Par conséquent, je pense que l'Assemblée nationale repoussera le contre-projet de M. Castellani.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos arguments et je les ai retenus. Mais il en est un que je ne puis vraiment accepter. C'est celui qui présente notre contre-projet comme un cadre vide.

Non, c'est tout simplement un cadre, et nous admettons très bien que de nombreux aménagements puissent y être apportés. Nous ne l'avons d'ailleurs jamais contesté.

Au demeurant, le cadre que nous présentons ne servirait-il qu'à instituer le principe du code du travail et à donner aux organisations locales la possibilité de l'examiner sérieusement que ce serait suffisant pour que je n'accepte pas le terme de « cadre vide ».

Dans ces conditions, monsieur le ministre, bien plus que nous, c'est vous, Gouvernement, qui devez faire confiance aux inspecteurs du travail et aux organisations que vous avez là-bas pour emplir le cadre. Pour notre part, nous leur faisons confiance, persuadés qu'ils ont l'expérience voulue et qu'ils connaissent les problèmes à résoudre.

A M. Lamine-Guèye, je dirai simplement que j'accepte sa première observation.

Il est certain — et je lui montrerai les quelques feuillets que j'avais écrits — qu'emporté peut-être par le sujet, j'ai parlé un peu plus longuement que je ne comptais. Mais il est non moins certain que j'aurais parlé un peu moins longuement si j'avais été moins interrompu. Si donc j'accepte une part de responsabilité, je ne la prends pas toute.

Que reproche surtout M. Lamine-Guèye à notre contre-projet? Il lui reproche, en réalité, le délai prévu, dans l'article 1er, pour le décret d'application qui doit suivre la promulgation du code du travail.

Notre collègue a cité des exemples qui sont évidemment fâcheux. Mais, alors, les territoires n'avaient pas au sein de l'Assemblée une représentation aussi importante. D'autre part, instruits par l'expérience dont vous nous avez fait part, il est dorénavant de notre devoir — c'est aussi notre droit — de veiller à ce que les décrets soient pris dans le délai maximum que nous avons fixé et non point dans un délai minimum.

Je crois, mon cher collègue, que nous pourrions à ce sujet vous faire d'autant plus confiance que vous suivriez attentivement, j'en suis persuadé, cette question. En ce qui me concerne, je suis prêt à accepter tout amendement prévoyant un impé-

ratif encore plus grand que celui inscrit dans notre contre-projet.

Quant à l'observation de M. le président de la commission, je ne peux également l'accepter, car je n'ai, au cours de mon exposé, mis en cause aucun collègue. M. Benoist m'ayant mis personnellement en cause, je me suis cru obligé de lui répondre. Je ne le regrette pas.

Mme la présidente. Conformément à l'article 72 du règlement, je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de MM. Castellani, Malbrant et Bayrou.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	135
Contre	447

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE Ier

Dispositions générales

« Art. 1er. — La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, à tous les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, quels que soient leur nationalité, leur statut juridique et la personne publique ou privée qui les emploie, à l'exception de ceux nommés dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique et de ceux pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle.

« Est qualifiée travailleur toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne de manière à l'exercer, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux employeurs.

« Est qualifié employeur, au sens de la loi, tout individu, toute société ou association, toute autorité utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs, tels qu'ils sont définis par le présent texte. »

M. Senghor a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 1er :

« La présente loi est applicable dans tous les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Est qualifiée travailleur toute personne, quels que soient son sexe, sa nationalité et son statut juridique, qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle à la disposition d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, de manière à l'exercer moyennent rémunération, sous la direction et l'autorité de celle-ci.

« Les personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.

« Les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis, lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît la présente loi. »

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mon amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article 1er, car j'estime que cet article doit contenir essentiellement deux dispositions.

En premier lieu, il doit dire à quels territoires s'applique la loi, mais il doit, d'autre part, définir le travailleur.

Or, le texte qui nous est soumis, s'il indique les territoires, dit également à quelles personnes s'applique la loi. Mais la rédaction en est mauvaise, car les dispositions de la loi vont s'appliquer réellement non seulement aux travailleurs, mais encore aux employés, à l'administration, aux offices de la main-d'œuvre, etc. Ce sont les différents articles de la loi qui précisent à quelles personnes, à quelles collectivités il en sera fait application.

D'autre part, il faut définir le travailleur. Nous avons retenu la définition du deuxième alinéa de l'article 1er du projet. Mais il faut également préciser à quelles personnes, qui sont travailleurs en fait, ne s'appliquera pas la loi.

Une exception est prévue pour les employés de l'administration, mais il ne nous paraît pas nécessaire de dire que la loi ne s'appliquera pas à ceux qui vivent sous le régime communautaire et qui ne sont pas salariés.

On a beaucoup parlé de coutumes, de conservation des coutumes, d'évolution des coutumes. Je crois que le meilleur moyen de respecter les coutumes, de les laisser évoluer naturellement, est de ne pas en parler dans une loi, d'autant que la Constitution prévoit que les citoyens français pourront conserver leur statut personnel.

Telles sont les observations que je désirais présenter au sujet de mon amendement. Je les ai faites brèves à dessein, car je crains que quelques-uns d'entre nous, ne voulant pas que la loi soit votée, ne prennent l'habitude de développer longuement leurs explications, ce qui est une forme de sabotage. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Jules Castellani. Qui visiez-vous ? Il vaut mieux le dire carrément.

M. Léopold-Sedar Senghor. Les paternalistes, évidemment, et vous entendez suffisamment le Français pour l'avoir compris.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. Senghor pour deux raisons.

La première est que la rédaction proposée par notre collègue ne se réfère pas aux rapports coutumiers de la société traditionnelle, prévus dans la rédaction du rapport de la commission.

La deuxième raison est que ce texte ne donne pas la définition de l'employeur.

Le texte de M. Senghor se rapproche beaucoup de celui de la commission, mais nous considérons que ce dernier est plus complet et qu'il doit être maintenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement ne comprend pas bien pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Senghor. En effet, je rappelle que le code du travail métropolitain ne comporte pas non plus de définition de l'employeur. Il semble que, dès l'instant où une définition précise est donnée du travailleur, cette définition peut suffire et que la définition de l'employeur figurant dans le texte de la commission a un certain caractère restrictif et peut donc être dangereuse.

Il ne semble pas qu'il soit utile de définir l'employeur. Un code du travail est avant tout un recueil de dispositions prises en faveur des travailleurs et la définition des bénéficiaires devrait paraître suffisante.

Il est exact cependant que l'amendement présenté par M. Senghor laisse de côté la catégorie des travailleurs coutumiers. Mais sa définition du travailleur est telle qu'elle semble vraiment englober toutes les catégories de travailleurs à qui doit s'appliquer notre code, et il ne semble pas, par conséquent, que les précisions supplémentaires apportées par la commission en ce qui concerne les employeurs ou les travailleurs coutumiers soient nécessaires.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande à M. Senghor de retirer son amendement.

En effet, la comparaison des deux textes n'est pas telle que nous puissions nous appesantir sur cette question et je crois qu'au fond le texte de la commission donne tout de même satisfaction à notre collègue.

J'ajoute que ce texte pourrait peut-être nous assurer ultérieurement une économie de temps, car il me permettra de répondre plus avantageusement à certains amendements que la commission a rejetés parce que le texte de son article 1er lui permet de ne pas en tenir compte.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, contre l'amendement.

M. Jules Castellani. J'avoue que l'amendement de M. Senghor m'avais séduit, mais les explications que son auteur a fournies m'ont amené à avoir l'opinion contraire.

Du reste, je crains maintenant que M. Senghor n'ait désiré, par son texte, supprimer la discussion que nous devrons avoir, dans un moment, sur les travailleurs coutumiers et qu'il n'ait voulu ainsi donner raison par avance au texte de la commission et du Gouvernement, et entraîner, par un biais, le vote d'une disposition prévoyant la défense des travailleurs coutumiers et la non-application du code du travail à ces travailleurs.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement de M. Senghor.

M. Mamadou Konate. Il n'est pas question d'appliquer le code du travail à des travailleurs coutumiers.

M. Jules Castellani. Nous en parlerons tout à l'heure.

Mme la présidente. La parole est M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je voudrais faire remarquer une contradiction que révèle le texte de la commission.

D'une part, l'article 1er fixe le champ d'application de la loi en précisant qu'elle ne s'étend pas aux travailleurs « pour lesquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle ».

S'il en est ainsi, l'article 2, relatif au travail forcé, ne concernera que les travailleurs visés par l'article 1er de la commission et ne s'appliquera pas à l'ensemble des travailleurs d'outre-mer.

J'attire donc l'attention de l'Assemblée sur les difficultés qui risquent de se produire du fait de cette contradiction.

D'autre part, si nous admettons la définition de l'employeur telle qu'elle est donnée par la commission, il faudrait la préciser quelque peu, car le texte ne me paraît pas absolument clair.

La commission indique: « Est qualifié employeur au sens de la loi tout individu, toute société ou association, toute autorité utilisant les services d'un ou plusieurs travailleurs, tels qu'ils sont définis par le présent texte ».

S'agit-il des services ou s'agit-il des travailleurs ? La formule n'est pas absolument claire, et si la commission et l'Assemblée désirent maintenir la définition de l'employeur, il vaudrait mieux remplacer la dernière ligne par une formule de ce genre: « ...dont la qualité est définie par le présent texte ».

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les difficultés qui risqueraient de se produire si la définition du travailleur comportait le caractère restrictif que lui a donné la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je n'ai pas d'amour-propre d'auteur et je ne vois pas d'inconvénient à ce que l'on définisse l'employeur, bien que je trouve cette définition inutile.

Le problème de ce qu'on appelle les travailleurs coutumiers et qui, au regard de la loi, ne peuvent être que saisonniers, est important.

Encore une fois, il n'appartient pas au législateur de cristalliser la coutume, de prolétariser des gens contre leur volonté. Mais la suppression du membre de phrase concernant les travailleurs coutumiers et la définition positive du travailleur permettront aux travailleurs saisonniers, qui, normalement, vivent sous le régime communautaire, de bénéficier des dispositions de la loi quand ils iront travailler en ville.

Je suis né dans un petit village de pêcheurs et de cultivateurs. Presque tous les jeunes gens passent la bonne saison à Dakar et à Saint-Louis, où ils s'emploient comme garçons, manœuvres, etc. Il faut qu'ils puissent bénéficier des dispositions de la loi quand ils travaillent en ville. C'est pourquoi on n'a pas à parler d'eux, à mon sens, puisqu'on a défini le travailleur et le salariat, ce qui doit suffire.

Je ne peux donc pas renoncer à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Au nom de la commission, j'accepterais volontiers que le texte fût réservé, car il me semble qu'il n'étudie peut-être pas suffisamment le fond du problème.

Le terme « rapports coutumiers » me paraît avoir été interprété par M. Senghor dans un sens très général.

Il est exact que nous nous trouvons en présence de deux sortes de rapports coutumiers. Nous avons, d'une part, les rapports coutumiers dans une société — et c'est encore le cas dans certains territoires non évolués — et, par ailleurs, une forme de rapports coutumiers particulière au cas des travailleurs temporaires, comme les Nabehanes sénégalais.

Je reconnais en toute objectivité et en toute sincérité que notre texte prête à confusion et ne distingue pas suffisamment le cas de ces travailleurs d'un type spécial que sont, par exemple, les Nabehanes du Sénégal, du cas des travailleurs authentiquement et totalement coutumiers dans une société qui commence seulement à évoluer.

Je crois donc qu'il serait plus sage de réserver l'article 1er afin d'examiner ultérieurement la première partie qui prête à confusion et de préciser la position de la commission.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

Mme la présidente. A la demande de la commission, l'article 1er est réservé.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue.

« Le terme du travail forcé ou obligatoire » désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. »

MM. Malbrant, Castellani et Bavrou ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue y compris pour ceux auxquels le régime du salariat ne s'est pas substitué aux rapports coutumiers de leur société traditionnelle. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Madame la présidente, l'article 1er ayant été réservé à la demande de la commission, il me paraît difficile de soutenir cet amendement.

A ce propos, je désire demander à la commission dans quel délai elle sera en mesure de faire connaître sa position sur l'article 1er, qui est un des articles essentiels du projet de loi.

Je fais toutes réserves sur la présente façon de procéder, car l'article 1er conditionnera un grand nombre de nos votes sur les articles suivants.

Je comprends le souci de la commission, qui désire probablement examiner la question avec un membre de la majorité, M. Senghor, pour arriver à un accord sur une nouvelle rédaction. C'est un souci louable que je ne désavoue pas. Mais il me paraît difficile de poursuivre le débat dans ces conditions. Je crois que le mieux serait de l'interrompre maintenant et d'en renvoyer la suite à la séance de samedi prochain.

Ce serait plus honnête et de beaucoup préférable, car j'estime qu'il n'y a pas de débat possible sur le code du travail si nous ne statuons pas d'abord sur l'article 1er.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission va examiner l'article 1er de façon que l'Assemblée puisse en discuter samedi prochain, c'est-à-dire lors de la prochaine séance qui sera consacrée au code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Je voudrais présenter deux observations.

La première est qu'il ne s'agit pas d'un problème de majorité.

M. Jules Castellani. J'ai voulu dire: de majorité pour le vote du projet de loi.

M. le président de la commission. Quelles que soient la sympathie et l'amitié que j'ai personnellement pour M. Senghor — si j'étais en opposition avec lui, je le dirais avec la même netteté — je précise qu'en la circonstance nous ne faisons pas de politique; nous tâchons de mettre sur pied un texte aussi valable que possible, dans l'intérêt des populations des territoires d'outre-mer.

Mme Germaine Peyroles. Très bien!

M. le président de la commission. Telle est ma première observation.

Et voici la seconde:

Je ne crois pas non plus que nous devions arrêter nos travaux. Je pense que nous pouvons tout de même aborder l'article 2 et les articles suivants, sans que notre travail soit conditionné totalement par les articles 1er et 2.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je n'ai jamais dit, monsieur le président de la commission, que vous faisiez de la politique. Quand j'ai parlé de majorité, je suis resté dans le cadre du débat, dans le cadre de la majorité qui a voté le texte en commission.

M. le président de la commission. En ce cas, je vous présente mes excuses, monsieur Castellani. Je n'ai rien dit. (*Sourires.*)

M. Jules Castellani. Je vous en prie, croyez-moi.

J'ai coutume de dire très franchement ma pensée. Si j'avais voulu mêler le problème politique à cette question, je l'aurais fait. Or, je ne l'ai pas fait, je suis resté dans le cadre du débat.

J'ai quelque chose de plus important à dire.

Nous sommes amenés à discuter l'article 2. Mais l'article 1er a été réservé. Bon nombre d'entre nous n'ont pas préparé d'amendements à l'article 2.

Mme la présidente. Monsieur Castellani, je vous fais observer que plusieurs amendements ont été déposés à l'article 2.

M. le président de la commission. L'article 2 doit être également réservé.

M. Jules Castellani. Oui, car cet article contient une référence au droit coutumier.

Mme la présidente. La commission demande donc que l'article 2 soit réservé ?

M. le rapporteur. Madame la présidente, je voudrais essayer, d'éclairer ce débat.

Des amendements ont été déposés à l'article 2 et sont évidemment liés à celui de M. Senghor à l'article 1er.

Les explications données par M. le ministre et par M. Senghor m'ont impressionné, en tant que rapporteur, car, me souvenant de la discussion que nous avons eue au sein de la commission, j'ai l'impression que la commission n'est pas loin de la position prise par M. Senghor. C'est pourquoi il est demandé que l'article 2 soit réservé.

Il n'en reste pas moins que d'autres amendements déposés à cet article peuvent être discutés, par exemple l'amendement n° 5

de M. Malbrant, qui a trait notamment à la conception qu'a son auteur de la définition du travail forcé, conception en totale opposition avec celle de la commission

De même, l'amendement n° 6, qui prévoit la communication du bilan des organisations syndicales, peut être discuté.

Rien ne nous empêche de prendre position sur de tels amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, pour répondre à la commission.

M. Jules Castellani. Je ne demande pas mieux que de me ranger à l'avis de M. le rapporteur, mais je voudrais lui poser une question.

Supposons que nous terminions l'examen des amendements auxquels il vient d'être fait allusion. Nous ne pourrons pas voter sur l'ensemble de l'article 2 ce matin; c'est matériellement impossible puisque l'article 1er et l'article 2 se complètent et l'article 1er est réservé.

Il serait de très mauvaise méthode de commencer la discussion des amendements à l'article 2 dans de telles conditions.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je crois, en effet, que, l'article 1er ayant été réservé, l'Assemblée ne pourra pas arriver à une conclusion définitive en ce qui concerne l'article 2, car, en somme, la rédaction de l'article 2 dépendra de la définition qui aura été donnée du travailleur. Selon que l'on aura inclus dans cette définition l'ensemble des travailleurs ou que l'on aura laissé de côté les travailleurs soumis au régime coutumier, la rédaction de l'article 2 pourra être modifiée dans un sens ou dans l'autre.

Nous pourrions, sans difficulté, aborder tout de suite l'article 3, qui est le premier du titre II relatif aux syndicats professionnels. En effet, il n'est pas nécessaire d'avoir une définition précise du travailleur pour être en mesure de se prononcer sur l'objet et la constitution des syndicats.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud, pour répondre au Gouvernement.

M. René Arthaud. Je crois que nous pouvons discuter et voter tout de suite l'article 2. Cet article, en effet, n'est aucunement relatif à la définition du travailleur; il a trait au travail forcé. Il pose un principe sur lequel je pense que tous les membres de l'Assemblée, à part quelques-uns, sont d'accord.

Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue, quelles que soient par ailleurs les conditions d'emploi du travailleur, que celui-ci soit sous le régime coutumier ou sous le régime du salariat.

Par conséquent, la définition qui pourra intervenir à l'article 1er, à la suite de la discussion ultérieure de la commission, n'interférera en aucune façon sur l'article 2. Il faut donc discuter et voter maintenant cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Je m'excuse vivement d'insister, mais je constate que l'article 2 dispose que « le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue », alors que l'article 1er dispose que la présente loi n'est applicable qu'à une certaine catégorie de travailleurs.

Il y a là, me semble-t-il, une contradiction qu'il faut lever, et peut-être certains compléments doivent-ils être apportés à l'article 2 de manière qu'il englobe l'ensemble des travailleurs.

M. René Arthaud. A mon avis, il les englobe.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamine-Guèye, pour répondre au Gouvernement.

M. Lamine-Guèye. Je ne vois vraiment pas, malgré les explications du Gouvernement, la nécessité de réserver l'article 2.

Si dans l'article 1er il est indiqué qu'il y a lieu de définir d'une façon plus précise le travailleur saisonnier ou coutumier, cette disposition est absolument indépendante de l'interdiction du travail forcé contenue dans l'article 2.

En effet, personne ici n'a la prétention de dire que parce qu'un travailleur n'est pas un salarié ou qu'il est régi par la coutume, on peut le contraindre à travailler malgré sa volonté.

Il y a un ensemble de principes sur lesquels nous sommes d'accord; nous le sommes notamment sur l'abolition du travail forcé. Au surplus, l'article 1er définit les travailleurs auxquels s'applique le code du travail. Cela signifie simplement que ce sont les dispositions générales du code qui doivent s'appliquer aux catégories définies.

Mais sur le point précis concernant le travail forcé, je ne vois pas vraiment la liaison que l'on peut établir entre l'article 1er, qui a été réservé, et l'article 2.

C'est pourquoi j'estime très pertinente l'observation de M. Arthaud concernant la nécessité de voter dès maintenant l'article 2, puisqu'aussi bien personne ici ne fait de différence entre le travailleur coutumier et le travailleur salarié lorsqu'il s'agit de l'abolition du travail forcé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Mme la présidente. La commission se range-t-elle à l'avis exprimé par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission est divisée. Son rapporteur a une position différente de celle de son président. Je ne puis donc donner un avis.

M. Charles Lussy. A l'Assemblée de se prononcer.

Mme la présidente. Dans ces conditions, je mets aux voix la proposition tendant à reserver l'article 2.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

Mme la présidente. J'appelle donc l'Assemblée à discuter l'amendement n° 4 de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou, dont j'ai donné lecture précédemment.

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Notre amendement tend, en réalité, et dans ses grandes lignes, à revenir au texte du Gouvernement, dont la commission s'est beaucoup éloignée.

Nous avons eu le souci, nous, d'apporter davantage de précisions, afin que les décrets et arrêtés d'application qui doivent être pris dans les territoires d'outre-mer soient plus conformes aux aspirations et aux désirs de l'Assemblée nationale.

L'amendement que je soutiens, qui constitue en réalité une transformation complète de la rédaction de la commission, me paraît indispensable et j'en demande le vote par scrutin public.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas cru devoir accepter l'amendement de M. Malbrant, pour cette raison qu'en termes plus simples son texte dit exactement la même chose que l'amendement: « Le travail forcé obligatoire est interdit de façon absolue. »

Du moment qu'il est interdit de façon absolue, il n'est point nécessaire de préciser dans quelle mesure il est absolu ! (*Sourires.*)

C'est, d'ailleurs, parce que l'amendement de M. Malbrant posait un principe sur lequel il ne sera statué que par le vote de l'article 1er que, tout à l'heure, je me suis personnellement associé à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer pour estimer que l'article 2 ne pouvait pas être examiné avant l'article 1er.

Puisque l'Assemblée en a décidé autrement, je dois dire à M. Castellani qu'il n'est pas nécessaire de maintenir son amendement, étant donné l'interdiction absolue prononcée par notre article 2.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement, évidemment, donne son accord sur la précision supplémentaire que l'amendement introduit dans le texte de l'article 2, puisqu'il vise à renforcer l'interdiction en l'étendant à tous les travailleurs, y compris les travailleurs coutumiers.

Mais il est clair que, lorsque l'Assemblée aura à se prononcer sur l'article 1er, si elle adopte les précisions et définitions données par M. Senghor, l'amendement de M. Malbrant deviendra parfaitement inutile. C'est pourquoi il ne me paraît pas indispensable de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Je fais observer à M. le secrétaire d'Etat que la paternité de l'amendement ne nous incombe pas totalement, puisqu'il ne fait que reprendre les grandes lignes de la rédaction gouvernementale.

Si nous avons repris cette rédaction, c'est parce qu'elle nous paraît plus précise que celle de la commission, dont nous avons, toutefois, respecté l'esprit.

En définitive, nous avons donc respecté l'esprit des textes, et de la commission, et du Gouvernement. Je ne vois vraiment pas, dès lors, d'inconvénient majeur à l'adoption de notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud, contre l'amendement.

M. René Arthaud. Je veux, très brièvement, montrer que le texte de l'article 2 n'a pas besoin de l'adjonction que propose M. Castellani.

Ce texte ne fait aucune référence au travailleur, quelle que soit sa définition.

Dans son deuxième alinéa, le travail forcé ou obligatoire est défini comme tout travail ou service exigé, non pas d'un travailleur, mais d'un individu. La définition du travailleur n'est donc pas nécessaire.

J'ajoute même que la formule de la commission paraît très opportune, car elle nous permet de bien marquer devant l'Assemblée, à l'occasion de cette discussion, que le travail forcé est également interdit pour les détenus et les prévenus internés, l'expression « individu » ayant un sens universel.

Mme la présidente. La demande de scrutin est-elle maintenue ?

M. Jules Castellani. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. MM. Malbrant, Castellani et Bayrou ont déposé un amendement qui tend à compléter l'article 2 par les dispositions suivantes:

« Il ne comprend pas:

« *a*) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire;

« *b*) Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens;

« *c*) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées;

« *d*) Tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans le cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres, tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies ou épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles et, en général, toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population;

« *e*) Les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux. »

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Cet amendement est beaucoup plus important que le précédent, sur le fond duquel nous étions tous d'accord: ce n'était qu'une simple question de rédaction qui, alors, a motivé mon vote.

Si nous étions d'accord sur le sens du premier alinéa de l'article 2, nous ne le sommes nullement sur celui du second alinéa tel que l'a rédigé la commission et même, dans une certaine mesure, tel que le proposait le Gouvernement.

Notre amendement tend donc à compléter les dispositions de l'article 2 qui nous est soumis par l'énumération des cas de force majeure où il est utile de prévoir l'exécution obligatoire de certains travaux, uniquement dans l'intérêt public, dans l'intérêt de tous et non point de quelques-uns.

L'adoption de notre amendement est indispensable car elle doit permettre aux autorités locales, aux organismes locaux d'avoir une claire conscience des travaux qui doivent être exécutés, quel que puisse être le moment, parce que l'intérêt public l'exige.

Je pourrais en citer de nombreux exemples, notamment en me référant aux désastres provoqués par des inondations, aux ravages causés par les sauterelles, comme dernièrement encore dans l'île que je représente.

Ces exemples, parmi tant d'autres, démontrent la nécessité, à certains moments, d'une obligation faite à tous les citoyens de concourir à des travaux indispensables.

Il y a là un argument décisif qui doit emporter l'adhésion à notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Konate, contre l'amendement.

M. Mamadou Konate. En commission, nous nous sommes opposés à l'amendement que vient de défendre M. Castellani.

Les dispositions de ce texte, notamment la possibilité, dans certaines circonstances, de contraindre la population à travailler, constitueraient un retour à l'institution du travail forcé.

M. Castellani a cité les cas d'invasion de sauterelles, d'inondations. Mais les indigènes des territoires n'ont jamais attendu que l'autorité fît appel à leur dévouement pour se grouper devant un danger quelconque.

Dans les villages de tous nos territoires la solidarité est complète. Un homme peut construire le toit de sa case avec l'aide de quelques voisins seulement; mais il n'est pas capable de le hisser seul sur les murs. Le moment venu, tous les passants et les voisins lui prêtent leur aide.

En cas d'invasion de sauterelles, il suffit que le danger soit signalé pour que chacun quitte sa demeure en vue de faire face à la menace; il en est de même en cas d'inondation.

M. Jean Silvandre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mamadou Konate ?

M. Mamadou Konate. Volontiers.

M. Jean Silvandre. Je veux simplement noter qu'à ma connaissance il n'a pas été nécessaire en prévision d'inondations, par exemple, d'inscrire de telles dispositions dans le code du travail métropolitain.

M. Mamadou Konate. Comme toujours, nos collègues M. Malbrant et M. Castellani manifestent un grand souci de nos intérêts. Aussi nous méfions-nous de la sollicitude qu'ils portent aujourd'hui à nos populations!

Mais nous estimons qu'ils ne peuvent pas, mieux que nous, défendre nos intérêts et connaître nos besoins. Or, nous ne pensons pas que les dispositions de leur amendement soient nécessaires dans le code que nous discutons. Il s'agit, de surcroît, d'un texte que nous pouvons qualifier de colonialiste. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a longuement discuté cet amendement qui tend à reprendre le texte du projet gouvernemental. Elle est restée très divisée sur cette question, puisque sa propre rédaction a été adoptée par 22 voix contre 18.

Par conséquent, il m'apparaît qu'elle doit laisser l'Assemblée libre de trancher.

Mme la présidente. La parole est à M. Coulibaly, pour répondre à la commission.

M. Ouezzin Coulibaly. Je veux à mon tour, après M. Castellani, citer à l'Assemblée un cas de force majeure.

Je me trouvais, au mois de juin, sur le territoire d'un cercle de la Côte d'Ivoire, à Douala. Un pont venait d'être emporté. Sa reconstruction fut confiée à un entrepreneur privé. Comme il ne pouvait obtenir la main-d'œuvre nécessaire sans la payer selon le barème conventionnel, il s'est adressé à l'administrateur du lieu. Celui-ci a mis à sa disposition une vingtaine de détenus pour qui l'entrepreneur n'a rien payé. Voilà un cas de force majeure!

Quand j'ai entretenu l'administrateur de cette affaire, il m'a répondu que le pont était nécessaire au passage des voitures, que c'était un travail d'intérêt public et que je devais en référer au gouverneur.

Il reste que le pont a été reconstruit par des prisonniers et gratuitement, non pas pour tout le monde cependant, bien entendu.

M. Castellani connaît nos territoires. Il doit savoir ce qui peut s'y passer, mais, dans cette Assemblée, le représentant des colons a raison de défendre ses mandants.

Quant à nous, fils de travailleurs, nous ne pouvons pas accepter son amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, l'amendement de M. Castellani ne fait que reprendre le texte du projet gouvernemental. Personne ne s'étonnera donc que je prenne la parole pour défendre cette rédaction.

Je ne le ferais pas s'il avait véritablement pour objet de rétablir, sous une forme détournée ou camouflée, le travail forcé...

M. René Arthaud. Vous savez bien que c'est de cela qu'il s'agit.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* ... qui a été condamné par l'unanimité de l'Assemblée constituante et qu'il n'est pas question de rétablir.

L'article 2, relatif au travail forcé, a précisément pour objet à la fois, de rappeler l'interdiction formulée dans la loi du 11 avril 1946 et de compléter cette loi qui présente deux graves lacunes.

D'une part, elle ne donne pas une définition précise du travail forcé permettant la qualification en cas d'infraction. La définition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 2 comble cette première lacune. D'autre part, elle ne prévoit pas de sanctions en cas d'infraction. De telles sanctions n'ont jamais été inscrites dans aucun texte. Le code du travail en discussion, au contraire, dans son article 217, précise quelles sanctions seront infligées à ceux qui recourraient au travail forcé, déjà interdit par la loi de 1946 et qui l'est de surcroît dans le texte en discussion.

Le Gouvernement avait estimé, cependant, qu'il ne pouvait s'en tenir là et avait proposé, dans une deuxième partie de l'article 2, des dispositions qui se référaient à une convention internationale signée par la France avec un grand nombre d'autres nations, puisque vingt-neuf Etats ont adopté cette convention internationale sur le travail forcé.

La conférence qui élabora cette convention était composée sur la base d'une représentation tripartie, comptant des délégués des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. L'énumération contenue dans le texte gouvernemental n'était que la reproduction fidèle du texte de cette convention internationale. Il n'est pas inutile que nous nous arrêtions, ne serait-ce qu'un instant, sur les différents termes de cette énumération.

La convention internationale déclare que ne doivent pas être considérées comme travail forcé certaines formes de travail ou de services. Et d'abord, le service militaire obligatoire.

On dira peut-être qu'il est superflu d'inscrire cette précision dans la loi, ajoutant à juste titre que le Gouvernement, tout récemment, par décret du 11 février 1950, a supprimé la deuxième portion du contingent.

M. Jean Silvandre. Il y a fallu beaucoup d'insistance!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Mieux vaut tard que jamais, mon cher collègue. En tout cas, la décision a été prise par le Gouvernement auquel j'appartiens et nous ne pouvons que nous en réjouir. Ne restent plus compris, sous la rubrique incluse dans la convention internationale, que les services de caractère strictement militaire.

La deuxième forme de travail mentionnée à trait aux obligations civiles normales des citoyens. Il s'agit encore d'une évidence sur laquelle il n'est pas besoin d'insister.

En troisième lieu est réglée la question des individus frappés de condamnations judiciaires.

A cet égard, je comprends fort bien que les membres de l'Assemblée et notamment les élus d'outre-mer s'inquiètent de l'utilisation qui peut être faite des condamnés détenus en prison.

Sur divers bancs à l'extrême gauche. Et des prévenus!

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Et parfois des prévenus, car il arrive, je le sais, que des abus soient commis.

C'est pourquoi, d'ailleurs, le Gouvernement a déposé, il y a dix-huit mois, un projet de loi qui est actuellement en instance devant l'Assemblée de l'Union française et qui a pour objet de réglementer d'une façon stricte l'utilisation des condamnés, pour quelques travaux que ce soit, cette utilisation ne pouvant être prévue que dans l'esprit des dispositions adoptées depuis quelques années dans la métropole, à l'instigation même de M. de Menthon, alors ministre de la justice.

Il est regrettable que ce projet de loi n'ait pas encore pu aboutir. J'ajoute qu'il aurait besoin d'être complété. En effet, quand le Gouvernement l'a déposé, il ne concernait que l'Afrique occidentale française et il importe de réglementer l'utilisation des condamnés, non seulement en Afrique occidentale française, mais encore dans l'ensemble des territoires d'outre-mer.

La convention énumère ensuite les cas de force majeure — incendies, inondations, famine, etc. — et, à cet égard, on conçoit qu'elle ait considéré comme possible et légitime la réquisition de travailleurs.

Certes, le code pénal métropolitain, dont l'application est étendue désormais aux territoires d'outre-mer, permet dans ces cas des réquisitions qui peuvent faire apparaître une telle disposition comme superflue. Il reste évident que les réquisitions, parfois nécessaires, quoi qu'on en dise, opérées dans de semblables cas de force majeure, ne peuvent pas être considérées comme un retour au travail forcé ou obligatoire.

La liste des travaux énumérés au paragraphe 5 de la convention internationale peut soulever davantage de difficultés. Elle a trait, en effet, aux travaux de village, exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité villageoise, à ce qu'il était convenu d'appeler, autrefois, les prestations coutumières.

Si le code du travail est adopté sous la forme que lui a donnée la commission, il est clair que tout chef de village, de canton ou de groupement, qui réquisitionnera des villageois pour des travaux d'assainissement, de drainage ou autres, nécessaires à la vie communautaire du groupe, sera passible des peines assez lourdes prévues aux articles 216, 217 et suivants.

En tout cas, s'il est attaqué, il pourra être valablement condamné par les tribunaux.

Il y a là un problème sur lequel certaines assemblées représentatives locales se sont penchées.

J'ai sous les yeux le compte rendu des travaux de l'assemblée représentative du Cameroun qui, dans sa session ordinaire de 1949, a examiné cette question des travaux nécessaires à la vie des collectivités et à la vie des villages.

L'assemblée représentative du Cameroun a reconnu qu'il fallait prévoir la possibilité de faire appel à une main-d'œuvre requise et gratuite. Elle a considéré qu'il y avait lieu de prévoir une sorte de code des prestations coutumières et de ne faire appel à ces prestations qu'après avis du conseil des notables ou d'un conseil des villages, qui est prévu.

Donc, si je reconnais qu'il y a lieu d'éviter d'introduire, dans ce texte de loi, toutes dispositions dont pourraient se servir ceux qui, pour une raison ou pour une autre, auraient intérêt à revenir en arrière et à faire appel à des formes plus ou moins camouflées de travail forcé, j'appelle tout de même l'attention de l'Assemblée sur la nécessité où peuvent se trouver les territoires d'outre-mer et certaines collectivités de ces territoires de limiter dans une certaine mesure la liberté individuelle, soit lorsqu'il s'agit de calamités, soit lorsqu'il s'agit de tâches quotidiennes propres à la vie des villages ou des collectivités.

Je comprends parfaitement l'appréhension que peuvent ressentir certains de nos collègues, notamment les élus d'outre-mer, à la pensée qu'un tel texte pourrait être utilisé contre l'intérêt des populations d'outre-mer ou pour limiter dangereusement leur liberté.

Mais, entre la liberté totale, qui n'est pas possible, même dans la métropole, et certaines limitations à cette liberté, après consultation des responsables élus le cas échéant, dans le cadre des textes législatifs qui prévoient des sanctions sévères pour toutes infractions, définies par ailleurs, il y a une certaine marge.

Avant de rejeter purement et simplement l'énumération contenue dans le texte de la convention internationale et introduite dans le texte du projet de loi, je demande à l'Assemblée de réfléchir et je m'associe à la demande de scrutin qui a été formulée.

Mme la présidente. La parole est à M. Castellani, auteur de l'amendement.

M. Jules Castellani. Mesdames, messieurs, je ne comprends pas très bien l'émotion qui s'est emparée de nos collègues.

Ils ont, en effet, reconnu eux-mêmes que, devant certaines nécessités, devant certaines calamités, la solidarité des populations devait être totale.

Nous avons, par conséquent, le même souci

Et je dirai à notre collègue qu'ayant habité pendant trente-six ans, c'est-à-dire depuis l'âge de douze ans, dans un territoire d'outre-mer, je revendique avec quelque fierté le droit de parler au même titre que beaucoup d'autochtones.

Nous avons donc le souci de circonscrire les calamités autant que possible, en prévoyant des règles, en donnant même, je puis le dire, à la population le moyen de réagir.

M. Albert Gau. Des dispositions comme celles que vous proposez existent-elles en France ?

M. Jules Castellani. Je considère, par ailleurs, que si un organisme international, comme l'organisation internationale du travail, a pris cette position, c'est qu'elle paraissait indispensable.

Or, nous ne cherchons, par notre amendement, qu'à reprendre les propositions du Gouvernement, ce que nous n'aurions peut-être pas fait si elles n'avaient été en même temps celles de l'organisation internationale du travail.

Mme la présidente. La parole est à M. Lamine-Guèye, pour répondre au Gouvernement.

M. Lamine-Guèye. Je mets l'Assemblée en garde contre cet amendement qui est particulièrement dangereux.

Je ne pensais pas que nous aurions eu à discuter longuement cette question. Je croyais que l'accord se serait fait facilement pour rejeter l'amendement. Constatant qu'il n'en est pas ainsi, j'exposerai brièvement mon opinion.

Je ne ferai pas allusion à tout ce qu'un texte de ce genre peut avoir de désobligeant quand on sait avec quelle spontanéité les hommes d'outre-mer viennent au secours de ceux qui sont victimes des calamités et cela en l'absence de toute réglementation ou législation.

Mais je trouve dans l'amendement une disposition aux termes de laquelle on peut contraindre quelqu'un à travailler s'il est l'objet d'une condamnation judiciaire, sans qu'il soit précisé de quelle condamnation il s'agit. On ne parle même pas de condamnation à l'emprisonnement. Or, l'amende prononcée contre un journaliste pour diffamation est une condamnation judiciaire; ce n'est pas une peine infamante.

Si l'on s'en tient aux termes généraux de l'amendement, lorsque quelqu'un est condamné à 16 francs d'amende avec sursis — c'est ce qu'implique le texte — il peut être contraint à travailler. Or, il existe des condamnations à l'emprisonnement ferme qui ne sont pas, pour autant, des condamnations infamantes.

Si le texte défendu par M. Castellani était adopté, tout homme condamné pour coups et blessures volontaires ou involontaires ou pour tout autre délit insignifiant, pourrait être contraint au travail forcé.

M. René Arthaud. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lamine-Guèye. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Arthaud, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Arthaud. Je voudrais appuyer votre argumentation, monsieur Lamine-Guèye.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer a fait observer que des peines étaient prévues à l'article 217 du projet de loi.

Je me suis référé à cet article et j'ai constaté, après vérification, qu'il reprenait le texte du projet primitif du Gouvernement, sans que la commission en ait peut-être mesuré toute la portée.

Cet article 217 dispose notamment:

« Seront punis d'une amende de 500 francs à 2.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement:

« *a*) Les auteurs d'infractions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1er... »

On spécifie bien que l'on se réfère au paragraphe 1er de l'article 2 et non pas au paragraphe 2 du même article.

En d'autres termes, on ne veut pas faire référence à la définition du travail forcé, afin que l'on puisse toujours invoquer des dispositions permettant d'échapper aux mesures répressives prévues contre le recours au travail forcé.

M. Lamine-Guèye. Je remercie M. Arthaud de ces indications supplémentaires et je prétends que le seul fait de dire qu'une condamnation judiciaire peut motiver la contrainte d'un individu au travail forcé est un danger, contre lequel je ne saurais trop mettre l'Assemblée en garde.

L'alinéa 4 se réfère au « travail exigé en cas de force majeure... ».

Je voudrais bien qu'un membre de cette Assemblée me dise exactement en quoi consiste le « cas de force majeure ».

On a écrit des volumes sur la définition de la force majeure et les doctrinaires les plus autorisés ne sont pas arrivés à se mettre d'accord sur ce point.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Lamine-Guèye. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. La convention internationale définit elle-même de façon expresse le cas de force majeure: circonstances mettant en danger la vie des populations.

M. Lamine-Guèye. Ces circonstances ont été définies pour la métropole par des textes précis.

Il y a effectivement des textes qui, en temps de guerre comme en temps de paix, créent un certain nombre de sujétions pour les citoyens français. Ces textes sont applicables aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer. Donner suite aux propositions qui nous sont faites, ce serait, par conséquent, légiférer une nouvelle fois sur des matières déjà réglementées.

Le dernier paragraphe du texte de M. Castellani parle de « menus travaux de village ».

On peut se demander où cela commence et où cela finit. En effet, si le chef du village dit: « Je vais me marier; je voudrais une belle case pour mon épouse », la construction de cette case pourra-t-elle être considérée comme un « menu travail de village » ? Votre texte doit-il permettre de contraindre des gens à construire des cases pour le chef du village ?

En vérité, ce texte favorise l'arbitraire. Il ouvre la porte à tous les abus.

Si, par malheur, l'Assemblée le votait, elle n'aurait pas besoin de poursuivre plus avant la discussion du code du travail. Nous l'aurions déjà, par avance, dépouillé de tout son contenu.

J'ajoute que l'indication que nous a donnée M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer me paraît devoir renforcer notre vigilance.

Il nous a dit: « C'est un texte gouvernemental. ».

Certes, mais nous savons comment travaille le Gouvernement et surtout comment on travaille dans certains bureaux de la rue Oudinot. N'oublions pas que le projet gouvernemental est contemporain d'un certain nombre de décrets qui ont établi, avec constance, pour les travailleurs de la fonction publique, un régime discriminatoire indigne d'une République.

Ce sont ces services qui ont préparé le texte qu'on nous recommande et ils ont travaillé hier dans le même esprit qu'auparavant.

Le texte de la commission reprend, en l'édulcorant beaucoup, celui du Gouvernement. J'estime qu'il est encore dangereux, dans la mesure où il laisse à une assemblée locale le soin de décider si le fait de procéder à de menus travaux constitue une servitude d'intérêt public.

Il suffit qu'une municipalité en soit d'accord pour qu'on puisse imposer à l'ensemble des citoyens des servitudes que la loi n'a pas prévues. Nous donnerions à cette municipalité, si nous suivions la commission, une autorité égale à celle de l'Assemblée nationale.

Pour ces raisons et pour bien d'autres qu'il serait superflu de développer, je supplie l'Assemblée nationale de rejeter en bloc l'amendement en discussion et les textes qui pourraient s'inspirer des mêmes principes. Leur prise en considération priverait d'objet et d'utilité réelle le code du travail en rendant légal, à divers titres, le travail forcé. (*Applaudissements à gauche et sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Monsieur Lamine-Gueye, la suspicion générale que vous faites peser sur tous les actes des fonctionnaires de la rue Oudinot...

M. Lamine-Gueye. Il faut la lever, cette suspicion, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ... me paraît exagérée, d'autant plus qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un texte qui n'a pas été préparé rue Oudinot, mais à Genève, à l'Organisation internationale du travail...

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est encore pis!

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. ...avec la participation de 29 Etats.

Je veux dire, d'autre part, à M. Arthaud que si l'article 217 du projet se réfère au paragraphe 1er de l'article 2, c'est parce que ce paragraphe est précisément celui qui interdit d'une manière absolue tout travail forcé, la définition du travail forcé étant donnée dans le paragraphe 2. Et je ne vois, pour ma part, aucun inconvénient à ce qu'on fasse référence également au paragraphe 2 de l'article 2 qui ne fait que définir le travail forcé dont l'interdiction est formulée dans le paragraphe 1er.

M. Mamadou Konate. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je vous en prie.

M. Mamadou Konate. Monsieur le ministre, s'agissant d'une convention internationale, ces dispositions relatives au travail forcé figurent-elles dans le code du travail métropolitain ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il s'agit d'une convention internationale préparée par l'Organisation internationale du travail à l'intention des pays d'outre-mer. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

M. Mamadou Konate. C'est donc une loi d'exception.

M. Jean Félix-Tchicaya. Monsieur le ministre, ce n'est pas possible!

Il n'est pas concevable qu'une organisation de Genève puisse régler des problèmes qui concernent les pays d'outre-mer.

Comment pourrait-elle travailler en toute connaissance de cause alors que, sur les 74 Etats que compte le monde, 29 seulement sont représentés dans l'organisme auquel vous avez fait allusion ?

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je crois avoir signalé, dans mon intervention précédente, que, sur un certain nombre de points, les dispositions énumérées dans le texte de la convention internationale sont déjà dépassées en ce qui concerne les territoires d'outre-mer de l'Union française.

Par ailleurs, il est clair que, dès l'instant où une réglementation quelconque permettra de régler, à la fois, les cas de force majeure et le problème des travaux de village auxquels j'ai fait allusion, nous pourrons sans difficulté extraire de ce code du travail cette référence à la convention internationale.

Pour l'instant, le Gouvernement ayant solennellement signé une convention, nous pensons qu'il ne peut pas faire autrement que de s'y référer.

M. Charles Benoist. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Benoist pour répondre au Gouvernement.

J'appellerai ensuite l'Assemblée à se prononcer, chacun ayant pu exprimer largement sa thèse.

M. Charles Benoist. Je veux dire pourquoi nous n'acceptons pas l'amendement proposé par MM. Castellani, Malbrant et Bayrou, soutenu par le Gouvernement.

Tout d'abord, on se réfère aux dispositions d'une convention signée à Genève.

Ce n'est pas une garantie. Le fait que cette convention internationale a été signée à Genève n'implique pas qu'elle soit bonne.

M. Mamadou Konate vient de demander au Gouvernement s'il existait, dans le code du travail métropolitain, une disposition semblable à celle que nous examinons. J'ai en mains le code du travail. On ne saurait, certes, pas l'y découvrir. C'est donc que l'on établit une discrimination entre les travailleurs d'outre-mer et ceux de la métropole.

On se demande bien pourquoi.

M. Félix-Tchicaya, de son côté, a relevé que vingt-neuf Etats seulement se sont prononcés pour ces dispositions, alors que l'on compte plus de soixante-quatorze Etats dans le monde. Mais, monsieur Tchicaya, les vingt-neuf Etats dont vous avez parlé sont des Etats qui ont des colonies, qui ont, par conséquent, le souci de légiférer pour ces territoires sans perdre de vue leurs intérêts, et sans compromettre leurs privilèges.

M. Jean Félix-Tchicaya. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Charles Benoist. Je vous en prie.

M. Jean Félix-Tchicaya. C'est une raison de plus, mon cher collègue, pour que les représentants authentiques de ces populations s'opposent à l'introduction, dans un code du travail, d'une mesure qui n'a, qu'on le veuille ou non, qu'un seul but: réintroduire le travail forcé dans les territoires d'outre-mer.

Pour reprendre les termes de M. Lamine-Gueye, accepter la proposition qui nous est faite, ce serait amputer le code du travail de toute sa valeur morale et humaine.

C'est pourquoi nous voterons contre l'amendement de M. Castellani.

M. Charles Benoist. C'est pourquoi nous combattons aussi cette disposition, que soutient d'ailleurs le Gouvernement.

Examinons, maintenant, point par point, les dispositions de l'amendement:

Le travail forcé ne comprend pas:

« *a*) Tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire. »

Mme Francine Lefebvre. Cela va de soi.

M. Charles Benoist. Quels sont donc ces services exigés en vertu des lois sur le service militaire ?

M. Silvandre a déjà soulevé ce problème et rappelé — j'y ai fait allusion au cours de la discussion générale — que l'on avait utilisé la deuxième portion du contingent pour constituer des bataillons de pionniers, ajoutant même que ces appelés étaient mis, parfois, à la disposition des entreprises privées.

Il s'agissait donc bien là de l'un des aspects du travail forcé.

On a dit que cette « deuxième portion » était supprimée.

Certes. Mais en application de l'alinéa *a*) de l'amendement de M. Castellani, on va purement et simplement la rétablir. En effet, l'expression: les « lois sur le service militaire » est très vague. Un certain nombre de jeunes gens, soumis aux obligations militaires, ne seront pas incorporés pour des raisons d'économies et, en vertu même de la loi, pourront être affectés à des bataillons de pionniers.

L'alinéa *b*) est ainsi conçu:

Le travail forcé ne comprend pas:

« Tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens. »

Les mots « obligations civiques » ont un sens très large. M. Lamine-Guèye a eu parfaitement raison de souligner qu'ils soulèvent immédiatement de graves problèmes, ne serait-ce que dans le cadre limité d'un village. Que doit-on considérer comme un travail obligatoire, comme service que l'on est tenu de rendre ?

L'alinéa *c*) débute ainsi:

Le travail forcé ne comprend pas:

« *c*) Tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire,... »

Or, nous savons que nombre de travailleurs noirs sont actuellement dans les geôles de l'Afrique noire. Nous savons pourquoi ils sont condamnés et à quelles peines.

Nous savons aussi ce que l'on voudrait en faire.

Et nous n'ignorons pas que tous ces prisonniers, ces hommes condamnés injustement, seraient mis à la disposition des entreprises.

Le texte de l'alinéa *c*) se poursuit ainsi:

« ...à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques... »

L'affaire est claire: on peut toujours prétendre que telle ou telle entreprise construit des routes, dans les territoires, sous le contrôle de l'administration, afin de pouvoir mettre des condamnés à sa disposition. Et, de la sorte, on fera effectuer un travail forcé à tous ceux que l'on enferme, pour une raison ou pour une autre, dans les prisons.

Voilà toutes les raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas accepter un tel amendement.

La définition contenue dans l'article 2 du texte de M. Dumas est largement suffisante et il ne convient pas de prévoir d'exception.

Tout travail forcé ou obligatoire doit être absolument interdit dans quelque cas que ce soit et cette disposition doit être vraie pour tout le monde.

Nous voterons donc contre l'amendement de M. Castellani.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	598
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	185
Contre	413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à samedi prochain.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Auban et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à arbitrer le conflit entre les services du génie rural et des travaux publics qui a amené l'interruption des travaux d'aménagement hydraulique de la Montagne Noire.

La proposition sera imprimée sous le n° 11495, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 6 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Lundi prochain 4 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Suite de la discussion: I. Du projet de loi portant amnistie et relatif aux condamnations pour faits de collaboration ou de commerce avec l'ennemi; II. Des propositions de loi: 1° de M Louis Rollin et plusieurs de ses collègues tendant à admettre au bénéfice de la grâce amnistiante les personnes condamnées à la dégradation nationale soit à titre principal, soit accessoirement à une autre peine; 2° de M. Georges Bidault et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier certaines condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à apporter certaines modifications à la législation relative à la répression des faits de collaboration et à sanctionner les activités antinationales; 3° de M. Deshors et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les condamnations, à instituer un régime de libération anticipée, à supprimer l'indignité nationale pour faits de collaboration, délit visé par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 4° de M. Michelet et plusieurs de ses collègues portant amnistie en faveur de certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre, 28 novembre et 26 décembre 1944; 5° de M. Bernard Lafay, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie et de la revision à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront, par leurs agissements, provoqué l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes, ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée. (N°s 8807, 6156, 7734, 8329, 8416, 7758, 10292. — M. Joannès Charpin, rapporteur.)

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 2 DECEMBRE 1950

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

DEFENSE NATIONALE

16622. — 2 décembre 1950. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un Italien naturalisé, âgé de vingt-huit ans et ayant accompli son service militaire avec la classe 1949 (1er contingent) alors que sa classe d'âge est celle de l'année 1942 doit subir, en cas de rappel de certaines classes le sort de sa classe d'âge ou le sort de sa classe d'exercice.

EDUCATION NATIONALE

16623. — 2 décembre 1950. — **M. Charles Serre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si, les instituteurs déjà pourvus d'un grade universitaire, par exemple une licence, et qui font preuve, par la durée de leurs services, de sérieuses connaissances professionnelles, peuvent être admis sans examen spécial au stage organisé en vue de la préparation au concours de l'inspection primaire; 2° s'il ne serait pas possible de faire coïncider les examens d'aptitude à l'inspection primaire avec la fin du stage, c'est-à-dire à la clôture de l'année scolaire ?

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

16624. — 2 décembre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit être calculé le maximum à partir duquel ne peut être touchée l'allocation des économiquement faibles et si le montant des impôts directs, les frais de réparation ou d'exploitation peuvent être déduits du revenu d'un bien foncier, déclaré par le propriétaire, en vue d'obtenir l'allocation des économiquement faibles.

16625. — 2 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore publié l'arrêté d'application prévu par l'article 19 du décret du 6 octobre 1950, portant allégements fiscaux en faveur des entreprises exportatrices.

16626. — 2 décembre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître, en ce qui concerne: *a*) les produits textiles: *b*) les articles vestimentaires, la liste des libérations (suppression des contingents) édictées à l'importation par la France, ainsi que par tous les pays membres de l'O. E. C. E.

16627. — 2 décembre 1950. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les subventions accordées par le fonds national d'amélioration de l'habitat se sont élevées, au total, respectivement à:

Jusqu'au 31 décembre 1947	96.748.557
Au cours de l'année 1948	491.452.117
Au cours de l'année 1949	872.406.427
Au cours du premier semestre 1950	524.086.545
Total	1.986.693.646

Elle lui demande de lui faire connaître le montant des sommes effectivement payées, pendant chacune de ces mêmes périodes, sur les subventions ainsi accordées.

JUSTICE

16628. — 2 décembre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de réhabilitation, le casier judiciaire fourni à l'intéressé est vierge, mais, s'il est demandé par une administration d'Etat ou par une usine nationalisée, la condamnation est portée sur l'extrait de casier judiciaire, surchargée par un cachet attestant la réhabilitation; et il demande quelles raisons s'opposent à ce que le casier judiciaire soit fourni vierge dans l'un et l'autre cas.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du 2 décembre 1950.

SCRUTIN (N° 2986)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Castellani au projet relatif au code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Nombre des votants	579
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	131
Contre	448

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM

Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baylet
Bayrou
Becquet.
Bégouin.
Bène (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères
Mlle Bosquier.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Caillavet
Capitant (René)
Caron
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard)
David (Jean-Paul). Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier
Dupuy (Marceau). Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin
Henault.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes
Hugues (Joseph-André). Seine.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône)
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille). Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard
Livry-Level.
Macouin
Malbrant.
Mallez
Marcellin
Marie (André).
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel
Mekki.
Mendès-France.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet
Mutter (André).
Nisse
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Rencurel
Tony Révillon
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice)
Wolff.

Ont voté contre :

MM

Abelin.
Airoldi
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy
Mlle Archimède.
Arna.
Arthaud
Asseray
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barel
Barrot
Barthélémy.
Bartolini
Bas.
Mme Bastide (Denise). Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennout.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Colin
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred). Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul). Hérault.
Costes (Alfred). Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel). Landes.
Defferre.
Defos du Rau
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse). Haute-Vienne.
Denis (André). Dordogne.
Depreux (Edouard)
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt
Duclos (Jacques Seine.
Duclos (Jean). Seine-et-Oise
Duforest.
Dufour
Dumas (Joseph)
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard)
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José). Seine.
Marc Dupuy (Gironde
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand)
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie Seine-Inférieure
Guérin (Maurice). Rhône.
Mme Guérin (Rose) Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André
Guille.
Guillon (Jean). Indre-et-Loire
Guillou (Louis) Finistère.
Guissou (Henri)
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond). Gironde

Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Miche.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aragon (d').
Babet (Raphaël).
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Cadi (Abdelkader).
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Olmi.
Pierre Grouès.
Pourtier.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Serre.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Gravel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 135
Contre 447

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2987)

Sur l'amendement de M. Malbrant à l'article 2 du projet relatif au code du travail dans les territoires d'outre-mer. (Exclusion du travail militaire, des obligations civiques normales, du travail pénitentiaire.)

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 178
Contre 418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Duveau.
Fabre.
Faure (Edgar).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvet.
Macoun.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Maze.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Tony Révillon.

Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rociore.
Rollin (Louis).
Rouion
Saïd Mohamed Cheikh
Schaeffler (Charles).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Smaïl.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Viard.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Gincestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Larcppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène) Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Scielour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
L'Ante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maureillet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bonnet.
Bruyneel.
Devinat.
Garavel.
Lisette.
Montillot.
Naegelen (Marcel).
Rousseau.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Péri, qui présidait la séance.

Les nombrees annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 185
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.